

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 199-2000 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 199-2000 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 199-2000 est entré en vigueur le 21 juillet 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- | | | |
|------------|----------------------------|-----------------------------------|
| • 239-2006 | Adopté le 13 novembre 2006 | Entré en vigueur le 29 nov 2006 |
| • 246-2007 | Adopté le 12 mars 2007 | Entré en vigueur le 29 mars 2007 |
| • 279-2010 | Adopté le 23 août 2010 | Entré en vigueur le 7 sept 2010 |
| • 298-2013 | Adopté le 11 février 2013 | Entré en vigueur le 6 mai 2013 |
| • 334-2017 | Adopté le 14 mars 2017 | Entré en vigueur le 26 avril 2017 |
| • 351-2019 | Adopté le 27 août 2019 | Entrée en vigueur le 28 oct 2019 |

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Métras lors de la séance du 8 septembre 2025;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a tenu une séance à huis clos le 10 septembre 2025 et considère qu'un assouplissement de la réglementation favoriserait une meilleure utilisation du territoire et répondrait aux besoins actuels en matière d'aménagement;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal et de la recommandation lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 10 septembre 2025;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu unanimement par les conseillers présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
1:	
	Le présent règlement est identifié par le numéro 419-2025 et s'intitule « Règlement numéro 419-2025 modifiant le règlement numéro 199-2000 relatif au lotissement ».
ARTICLE 2 :	<u>PRÉAMBULE</u>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3:	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5</u>
3.1	<p>L'article 5.12 a été modifié pour supprimer le dernier paragraphe lequel se lit comme suit :</p> <p><u>5.12 Dispositions particulières au lotissement d'un terrain destiné à un projet intégré d'habitation</u></p> <p><i>Un terrain destiné à un projet intégré d'habitation doit avoir une superficie minimale correspondant à la superficie minimale exigée en vertu des articles 5.2 et 5.3 pour le premier bâtiment principal à laquelle doit être ajoutée une superficie correspondant à 75% de la superficie exigée pour chaque bâtiment principal additionnel.</i></p> <p><i>Dans tous les cas et nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, le terrain doit avoir une superficie minimale de 2500 m² par unité de logement.</i></p> <p><u>2017, R-334-2017, a.3.1</u></p>
ARTICLE 4 :	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).



Nicolas Pentassuglia
maire



Normand St-Amour
directeur général, greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	8 septembre 2025	156-09-2025
Adoption du projet de règlement	8 septembre 2025	156-09-2025
Adoption du règlement	1 ^{er} octobre 2025	174-10-2025
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 2025	
Avis public	2 octobre 2025	